

Arrêt

n°350 322 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris par la partie défenderesse en date du 25 juin 2024 à l'encontre du requérant.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen « [...] de la violation des [articles] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation », et un second moyen de « la violation des [articles] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe général de bonne administration et des principes généraux imposant à l'administration d'agir avec prudence et minutie et de motiver également de manière sérieuse ses décisions ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi,

selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre, ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée que « [...] La demande de renouvellement de titre de séjour a été rejetée le 21.05.2024 en raison d'une prolongation excessive des études au sens de l'article 104 de l'arrêté royal [...], constat qui ne semble pas être contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] [il] n'a jamais reçu la décision de rejet. Dès lors, cette décision n'est pas censée [lui être] opposable et ne peut avoir de conséquence juridique. Aucun ordre de quitter le territoire ne peut être notifié aussi longtemps que n'a pas été notifiée la décision de rejet de la demande de renouvellement de titre de séjour. Il semble donc que l'ordre de quitter le territoire soit prématuré et qu'il n'est pas motivé adéquatement dès lors que la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour sur base de laquelle il a été pris n'a pas été notifiée», le Conseil constate qu'elle manque en fait, la notification de la décision dont question ayant bel et bien eu lieu le 27 mai 2024.

Pour le reste, le Conseil constate que l'argumentation du requérant est dirigée contre la décision de refus de renouvellement de séjour prise par la partie défenderesse le 21 mai 2024 à l'égard du requérant, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours.

A titre surabondant, quant au grief selon lequel « il paraît tout à fait incompréhensible qu'un ordre de quitter le territoire lui soit notifié à quelques semaines seulement de la fin de l'année académique », le Conseil constate que le requérant n'y a plus d'intérêt dans la mesure où il a pu de toute évidence terminer son année académique en cours. En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucune des dispositions ou principes visés dans le premier moyen n'impose à la partie défenderesse de prendre ou de notifier ladite décision attaquée dans un délai déterminé.

4. Au regard de ce qui précède, aucun des moyens ne semble fondé. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. LAZZARO,	greffière assumée.

La greffière assumée,	La présidente,
-----------------------	----------------

A. LAZZARO

V. DELAHAUT